A propos des contrats de mariage d'Anne de Bretagne

E MÉMOIRE fait partie des Mélanges généalogiques et historiques, regroupés en un peu plus de 50 volumes, et faisant partie de la collection Clairambault, du nom des généalogistes des ordres du roy, oncle et neveux, qui l'ont constituée aux XVIII et XVIII siècles.

Aoust 1736

On a trois contracts de mariage de Charles VIII avec Anne de Bertagne.

Le premier est celuy que Dargentré a donné L.XII de son Histoire de Bretagne fol. 789. Il dit qu'il luy a semblé bon mettre la teneur en françois parce que de vray il fut aussy stipulé et dressé en France par la court et juridiction de Tours encores qu'il se trouve en latin rapporté d'un notaire apostolique Guy le Clerc, d'autant que à la verité il y a quelque difference ou alteration de l'un à l'autre et mal se y dict le prince d'Orange heritier de la duchesse, car il ne l'estoit ny presumptif ny en degré, et outre y avoit renoncé.

Dargentré s'est trompé.

Le contract signé Le Clerc est en françois. Ce *Guy Le Clerc* n'estoit pas notaire apostolique *mais notaire royal*, c'est pour cela que son acte est en françois.

Le *notaire apostolique* duquel on a une expedition de ce contract en latin est Pierre Bourreau.

Le contract que Dargentré rapporte ensuite n'est pas exact. Il y a plusieurs fautes, c'est dans cette copie que le terme d'heritier est donné mal à propos au prince d'Orange au lieu que dans le contract françois de Le Clerc il n'est appellé qu'affini, ce qui est aussy reputé dans le latin de Pierre Bourreau consanguinci seu affinis.

Dargentré a supprimé le nom du notaire [fol. 250v] de qui est sa pretendue expedition. Il donne pour datte de ce contract le 16 decembre 1491. Il doit estre du 6. Le mariage estoit fait et consommé le 15 de ce mois, lorsque le Pape donna sa seconde bulle et dispense.

- Source : Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Clairambault 1058, fol. 250.
- Transcription: Armand Chateaugiron en décembre 2016.
- Publication: www.tudchentil.org, avril 2017.

A propos des contrats de mariage d'Anne de Bretagne

C'est cependant d'après cette mauvaise copie d'Argentré que MM. Godefroy ont donné ce mesme contract l'un dans ses *Notes ou observations sur Charles VIII* p. 622 avec la date du 16 decembre, disant que Dargentré la mettant au 13 ce qui n'est pas puisque sa datte est du 16.

L'autre dans ses *Preuves sur Comines* tome V de l'édition de 1723, p. 463, sous la date du 16 decembre, mettant cependant aussy en marge que quelques uns la mettent au 13 du mesme mois.

Dans les manuscrits de du Puy, il y a une copie de ce contrat. Elle n'est que d'après le mesme d'Argentré.

[fol. 251] Le second contract de Charles VIII est le contract latin expedié par P. Bourreau notaire apostolique du diocese de Tours et promoteur des causes d'officialité. Il est du 6 decembre, vraye datte du contract et du mariage.

Il a premierement esté donné par Belleforest, *Histoire de France*, tome II p. 1308. Il ne dit point d'où il l'a tiré. Il en met ainsy les signattures : signez Bourreau, Le Clerc, notaires. Il y a beaucoup de fautes dans son édition.

Le Père D. Lobineau l'a redonné dans ses *Preuves de l'Histoire de Bretagne* col. 1539 et marque l'avoir tiré de la chambre des comptes de Nantes, armoire 4, cassette A, numero 25.

Sa copie est exacte a de petites fautes près que l'on peut corriger d'après l'édition de Belleforest, celle de Godefroy et quelque attention.

Ce mesme contract latin a esté donné par M. Godefroy dans ses *Preuves des memoires de Comines* (1723) tome V p. 454. Il semble qu'il ne l'a copié n'y d'après le Belleforest ny d'après le P. Lobineau. Du moins sa copie est prise d'après une autre copie collationnée par Jean Minet, clerc du diocèse de Cornouaille, notaire apostolique, a la requisition de Philippe de Montauban, chancelier de Bretagne, le 18 avril 1498 (de la nativité) dans le chateau d'Amboise ¹.

Enfin il a esté inseré dans le *Recueil des* [fol. 251v] *traittez de paix*, tome III, partie II, p. 271. Le sieur du Mont dit qu'il a preferé la copie du Père Lobineau parce qu'elle a paru plus exacte et qu'elle est aussy plus autentique. Dans ce contract latin, le notaire apostolique Pierre Bourreau marque expressement que le Roy et Anne de Bretagne ont fait faire une autre expedition en presence de Gui le Clerc, notaire royal, passée sous le scel establi *en ce lieu* (Langes) pour les contracts pour plus grande force et corroboration, sans que ces autres lettres puissent prejudicier à son acte de luy P.B., ny que son acte puisse prejudicier à ces lettres de Guy le Clerc ².

[fol. 252] Enfin le 3^e contract est ce dernier dont on vient de faire mention, expedié et signé par Guy le Clerc, scellé du scel royal establi pour les contracts en la ville, chastellenie et ressort de Tours. Il est du 6 decembre, sa

^{1.} En marge: Charles VIII mort le 7 avril.

^{2.} En marge : Inputia Guidonis le Clerc notarii regii sub si gillo ad contractus incendos <u>inibi</u> constituti. In oppido de Langesii Turonensia diocesis.

Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Clairambault 1058

vraye datte.

P. Bourreau l'a aussy certiffié et y a apposé sa signature. Il est en françois. Le sieur du Mont conjecture qu'apparemment ce françois fut fait pour la duchesse de Bretagne ³.

Le P. Lobineau est le premier à proprement parler qui ai fait connoistre ce contract ⁴, car il ne faut pas le confondre avec celuy de Dargentré dont il est parlé cy dessus, qui n'est pas exact et qui est datté du 16 ou du 13 decembre. Ce religieux l'avoit pris sur une copie collationnée à Beauvais en 1673 par deux notaires royaux.

Le sieur du Mont l'a donné dans ses *Traittez de paix*, ibid., p. 273, d'après le père Lobineau.

C'est le vray contract françois. l'édition du P. Lobineau est assez exacte, il y a cependant quelques petites fautes que le recouvrement de l'original a decouvertes.

Le P. Lobineau en suite de ce contract a donné la bulle du pape Innocent VIII du XVIII des kalendes de janvier (15 decembre) 1491 ⁵, lequel sur la requeste de Charles VIII de d'Anne, qui s'estoient mariés et avoient consommé [fol. 252v] leur mariage, et qui demandoient nouvelle dispense de parenté sans se desister d'autres lettres apostoliques de dispense par eux obtenus avant leur mariage, les relevés de l'excommunication par eux encourus pour ce mariage ainsy fait, à condition cependant que ladite Anne n'aura pas esté ravie, qu'ils ne commettront plus pareille chose ni ne souffriront que d'autres en commettent de semblables et qu'en penitence ils employeront mille escus d'or à marier de pauvres filles ⁶.

Cette dispense a aussy esté imprimée par du Mont, *Traittez de paix*, p. 275.

De suite le P. Lobineau a donné l'acte de fulmination ou d'execution de ladite bulle de dispense par Jean Brele, vicaire general de Robert, archevesque de Tours, qui pour executer ladite clause à condition que ladite Anne n'ait pas esté ravie, declare que le Roy et la Reine luy ont monstré ladite bulle dans la ville royale du Plessis du Parc lez Tours, appelé les Montils, et que la Reine qui estoit en couche de Charles Dauphin, luy a affirmé qu'elle n'avoit point esté ravie etc., mais qu'elle estoit sortie de son bon gré de Rennes et estoit venu trouver le Roy pour se marier etc., du 13 novembre 1492.

Du Mont l'a aussy fait imprimer p. 275.

[fol. 253] Ce sont ces trois actes que le P. Lobineau n'avoit fait imprimer

^{3.} En marge : Dans son enoncé il certiffie qu'il a esté present à tout ce que dessus avec les temoins et assistans susnommes etc. honorabili viro Guidone le Clerc notario regio ad contractus incundos Turonibus instituto.

^{4.} En marge: Preuves, col. 1543.

^{5.} En marge : Col. 1546.

^{6.} En marge: Mandates invirtute sanctae obedientiae quod de cerevo similia non committatis nec ex committentibus prestatis auxilium, consilium vet favorem.

^{7.} En marge: Dummodo tu ... anna propter hoc rapta non fueris (les pointillés ainsi dans le manuscrit).

que sur une copie collationnée à Beauvais en 1673 qui ont esté envoyez en original.

Il y en a un 4^e mais ce n'est qu'un vidimus ou copie collationnée de la mesme bulle de dispense faite dans la cour de l'officialité le 17 decembre 1492, signée par le mesme P. Bourreau, notaire apostolique et promoteur. Ces titres sont authentiques, vrais d'ecriture du tems, les signatures originales de mesme que leurs paraphes.

Les sceaux conservez et semblables à ceux que les notaires de Beauvais qui ont collationné ces actes en 1673 ont d'escrits. Il est avantageux qu'on ait recouvré ces originaux que l'on ne connoissoit point que par l'edition de cette copie collationnée que D. Lobineau avoit faite en 1707, encore n'a t-il point marqué où estoit deposée cette copie, de qui il l'avoit eue etc. Ce qui prouve encore plus l'autenticité de ces pieces, c'est quelles viennent du mesme lieu où ce collationnement avoit esté fait en 1673.

Il seroit inutile de dire qu'un acte aussy solennel que celuy de mariage de Charles VIII avec l'heritiere de Bretagne auroit deu avoir esté fait et signé par un secretaire du Roy signant en finances.

Plusieurs raisons obligerent de faire dresser ce contract de mariage par le premier notaire royal ou apostolique qui se trouva à Langeais où [fol. 253v] la cour estoit. On peut remarquer pour appuyer cet empressement à consommer cette affaire que le jour mesme de la passation de ce contract 6 decembre, le mariage fut celebré par l'évesque d'Alby et la messe dite par Jean de Rely, évesque d'Angers.

Ce qui (le tout) a deu se passer dans la mesme (une seule) matinée on ne se donna pas le tems d'envoyer chercher le secretaire du Roy qui estoit à la suite de la cour, on se servit des officiers du lieu qui se trouverent le plus tost sous la main.

Si les historiens qui ont parlé du mariage de Charles VIII eussent veu ces originaux, leur recit auroit esté plus exact.

Comines n'auroit pas dit si lesdits mariages furent ainsy changez selon l'ordonnance de l'Eglise ou non, je m'en rapporte à ce qui en est, mais plusieurs docteurs en theologie m'ont dit que non, et plusieurs m'ont dit que ouy. Peut estre aussy n'a t-il voulu parler que du droit, c'est à dire s'ils estoient conformes aux regles etroites establies par l'Eglise pour les mariages, mais la dispense d'Innocent VIII auroit levé son pretendu scrupule.

Le P. Daniel est beaucoup moins excusable. Il pouvoit donner la date precise de ce mariage, rapporter la dispense du Pape et sa fulmination. Il n'avoit qu'à consulter, comme il estoit naturel de le faire, l'*Histoire de Bretagne* du P. Lobineau, ou se flatter de trouver des details concernant le mariage de l'heritiere de ce duché que dans un ouvrage fait expressement pour nous en donner l'histoire. Il y auroit veu l'usage que le P. Lobineau y a fait des pieces collationnées qu'il avoit eu en communication ⁸. \square

^{8.} En marge: Histoire de Bretagne L. XXII, page 816 et 817.